

AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE MONTESTRUC-SUR-GERS

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ») de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

L'article R.104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une **auto-évaluation** qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée.

Veillez trouver ci-dessous l'auto-évaluation environnementale du projet de modification simplifiée de Montestruc-sur-Gers portant sur :

- **L'ajout de granges susceptibles de changer de destination en zones A et Ah au titre de l'article L151-11 du code l'urbanisme.**
- **La modification du règlement de la Zone UL et création d'un sous-secteur UL1 permettant le changement de destination de bâtiment existant en habitation.**
- **la modification du règlement concernant certains reculs de constructions en UB et la possibilité de démolition partielle de muret en pierre.**

Pas d'incidence négative significative en matière de biodiversité et milieux naturels :

Aucune incidence ne devrait être engendrée par cette procédure de modification du PLU sur les milieux naturels, en effet, aucun périmètre de protection de la biodiversité ou du milieu naturel n'est présent au droit ou à proximité immédiate des terrains d'assiette. Aussi, il n'a pas de site « Natura 2000 » à proximité des sites, ni de « Zone humide » et les terrains ne sont pas concernés par des « Massifs boisés de plus 2ha » ou des « Espaces Boisés Classés (EBC) ».

Les terrains concernés par la présente procédure sont de plus largement anthropisés (*ref: ortho photographies des cartographies jointes*) : les parcelles WC 41 et 39, WN 25 et 35 correspondent à des anciens sièges d'exploitation agricoles (habitation avec granges et annexes, cours et jardins), quand la parcelle WK 93 est constituée d'un jardin et terrain cultivé.

Le projet de modification simplifiée ne permettra que l'ouverture aux trois bâtiments nouvellement répertoriés de **changer de destination** au titre de l'article L151-11. De même pour la création du sous-secteur UL1 (parcelles WN 25 et 35) qui ne permettra sur ces terrain que le changement de destination à vocation d'habitation en plus de celui à vocation d'activité liées au tourisme seul autorisé en UL.

Ainsi les droits à construire ne sont pas impactés par cette procédure.

Pas d'incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti :

L'incidence engendrée par cette procédure de modification du PLU apparaît positive.

En effet, elle permettra la réhabilitation de corps de fermes ayant perdu leur vocation agricole et dont l'absence de possibilité d'évolution entraîne bien souvent dégradation inévitable et état de ruine. Dans le cas de ces bâtisses présentant des caractéristiques architecturales dignes d'intérêt, cette démarche relève d'une **volonté de sauvegarde du petit patrimoine vernaculaire agricole**.

L'impact paysager des changements de destinations autorisés : l'impact apparaît largement positif car permettant des projets à même d'assurer une pérennité qualitative des bâtisses, éviter leur abandon progressif et leur dégradation à même d'impacter le paysage environnant

L'impact paysager des changements des modifications des règles de recul en UB : en laissant une distance/voirie publique minimale de 15 mètres, et ne concernant que les abris de jardin et piscines dans des zones UB largement urbanisées, l'impact paysagé apparaît nul. L'impact paysager de la suppression de règle recul/limite séparative 3 mètres en zone UB est nul.

L'impact paysager de la possibilité de démolition partielle de murets en pierre en zones UA et UB : en laissant le principe de protection des murets en pierre et en limitant la possibilité de démolir au strict minimum et uniquement dans le cadre d'une création d'accès, l'impact paysager et patrimonial apparaît nul.

Pas d'incidences négatives en termes de pollution et nuisances :

La procédure ne concerne pas de secteurs soumis au risque inondation, avalanche, feu de forêts ou autres. Les terrains concernés sont néanmoins concernés par un Plan de Prévention Retrait Gonflement des Argiles (PPRGa), comme la quasi-totalité du territoire communal.

La procédure ne concerne pas de secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires ou olfactives) et n'est pas susceptible d'entraîner ce type de nuisance, compte tenu de la nature des aménagements autorisés. Elle ne concerne pas non plus de site pollué ou potentiellement pollué mentionnés dans les bases BASIAS ou BASOL.